

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025\_003**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES INTERVENTIONS DES**  
**EQUIPES D'ASTREINTE DE L'ENTREPRISE CONVERSO SUR LA VOIRIE ET LES**  
**ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER 38800**

**LE MAIRE de CHAMPAGNIER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement

**Considérant** la demande de l'entreprise CONVERSO travaux publics en date du 21 Janvier 2025, chargée d'effectuer des travaux de mise en sécurité rapide de la voirie métropolitaine et de rétablir la viabilité tout mode confondu tous les jours de la semaine et à toute heure,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants des équipes techniques, qu'ainsi il apparait nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Les équipes de l'entreprise CONVERSO sont autorisées à occuper le domaine public routier pour effectuer des travaux de mise en sécurité rapide de la voirie métropolitaine et rétablir la viabilité tout mode confondu de celle-ci tous les jours de la semaine et à toute heure.

**Article 2 : Durée**

La présente autorisation est consentie pour la période du jour de sa notification jusqu'au 31/12/2025.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

**Cadre de l'autorisation-prescriptions particulières :**

- Les travaux concernés par le présent arrêté relèvent exclusivement de travaux de mise en sécurité rapide de la voirie métropolitaine et au rétablissement de la viabilité tout mode confondu de celle-ci.
- Tous les autres types d'opérations programmables feront l'objet de demandes particulières auprès des services de la commune de Champagnier.
- Aucun travail de génie-civil n'est autorisé dans le cadre du présent arrêté.

### **Prescriptions particulières sur la chaussée :**

Lorsque les dispositions de l'espace public ne permettent pas de stationner normalement ou lorsqu'aucune place n'est disponible, les véhicules de chantier peuvent stationner ponctuellement en pleine voie dans les conditions ci-après :

- . L'emprise sur les voies de circulation devra permettre le passage de l'ensemble des circulations. Lorsque la circulation s'effectue normalement sur une voie dans chaque sens, l'entreprise CONVERSO devra procéder à la mise en place d'un alternat manuel ou par feux bicolores de chantier.
- . Dans le cas d'une interruption de circulation inférieure à 20 minutes et lorsque la visibilité est bonne, un alternat à sens prioritaire (panneaux B15 et C18) pourra être toléré sur une longueur inférieure à 40 mètres.
- . Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, dans le sens de la circulation générale : les cycles seront renvoyés en amont et au droit du chantier dans la circulation générale. Une signalisation adéquate sera mise en place pour prévenir et sécuriser l'insertion des cycles.
- . Dans le cas d'une emprise sur voie cycle, à contre sens, la piste cyclable sera supprimée. Une signalisation adéquate sera mise en place dès le début de la rue impactée par les travaux, où commence le contre-sens cyclable.
- . Lorsque l'emprise des travaux affecte une voie bus/cycles, dans le sens de la circulation générale : les bus et les cycles seront réinsérés dans la circulation. Une signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les services techniques, pour prévenir et sécuriser cette insertion.

### **Prescriptions particulières sur trottoir et zones piétonnes :**

- . Un cheminement piéton sécurisé sera assuré et entretenu par l'entreprise CONVERSO.
- . Une emprise sur trottoir est tolérée à la condition expresse que l'espace restant pour la circulation piétonne ait au minimum une largeur de 1.10m.
- . Si l'exécution d'un chantier nécessite la fermeture d'un trottoir, l'entreprise CONVERSO est tenue de prendre les mesures nécessaires pour baliser le cheminement des piétons de manière sécuritaire.
- . Les accès riverains, commerces, et secours seront maintenus, sécurisés et gérés par l'entreprise CONVERSO.
- . Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantiers seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise CONVERSO.

### **Prescriptions générales :**

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise CONVERSO chargée des travaux.
- Dans tous les cas, l'entreprise CONVERSO prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain.
- Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise CONVERSO, les réparations seront à la charge du service responsable.
- Chaque chantier sera balisé à l'aide de dispositif adéquat.

#### **Article 4 : Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

#### **Article 5 : Renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration du délai prévu par une mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liées à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

Le titulaire peut, au moins 10 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son titulaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état d'origine et d'évacuer tous décombres et matériaux à compter du retrait, du terme de l'autorisation ou de la fin anticipée des travaux. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Champagnier, le 23 janvier 2025

Le Maire,  
Florent CHOLAT

Publié le : 28 JAN. 2025

